

toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

45. Le présent Règlement intérieur numéro 1 entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

ANNEXE 1

SCEAU CORPORATIF DU CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT



69233

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2018, 7 août 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit diverses mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale, dont la plupart s'appliquent jusqu'à ce que les règlements de mise en œuvre de ce régime soient en vigueur ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 306 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le gouvernement doit prendre les règlements qui y sont visés;

ATTENDU QUE plusieurs des projets de règlement de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale, dont des projets visés à l'article 306 de cette loi, ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE de nombreux commentaires ont été transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques durant cette période de consultation, notamment quant à la nécessité de modifier ces projets de règlement et de permettre une nouvelle consultation à l'égard de ceux-ci;

ATTENDU QUE, depuis le 23 mars 2018, les nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au régime d'autorisation environnementale, dont l'article 95.1, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour encadrer ce nouveau régime, notamment afin d'y prévoir les modalités applicables aux demandes d'autorisation et à la transmission de certains avis;

ATTENDU QUE plusieurs de ces modalités sont déjà prévues dans le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement notamment pour maintenir provisoirement l'application des règles qui y sont prévues et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert :

—il est urgent de confirmer aux administrés que les modalités prévues par le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert sont maintenues provisoirement afin de leur permettre de planifier bon nombre des activités qu'ils projettent d'accomplir au cours des prochains mois;

—la plupart des mesures transitoires prévues par ce règlement cesseront d'avoir effet à très court terme et il n'est pas possible d'édicter, dans ce délai, les projets de règlement de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation environnementale publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 pour tenir compte des commentaires reçus à l'égard de ces projets, permettre que des ajustements puissent y être apportés à la suite de ces commentaires et permettre la tenue d'une nouvelle consultation à l'égard de ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 30, 31.0.2, 31.0.5, 31.18, 31.20, 31.24, 31.83, 95.1, al. 1, par. 13, 16, 17, 18, 19, 21, 28 et al. 2, a. 115.8 et 118.5.0.1)

1. Le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements** ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** Le présent règlement a pour objet d'établir provisoirement certaines mesures relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale pour faciliter l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont entrées en vigueur le 23 mars 2018 et de maintenir l'application des règlements édictés en vertu de cette loi avant cette date, avec les adaptations nécessaires. ».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « A compter du 23 mars 2018, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, pour une activité réalisée dans une rive ou une plaine inondable est une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout autre renvoi, dans tout texte ou tout document, à une disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018 est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'elle se lit à compter de cette date. ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018 sont réputés avoir été édictés en vertu des nouvelles dispositions de cette loi qui sont entrées en vigueur le 23 mars 2018. ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 3. Pour l'application de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sont également rendus accessibles dans le registre visé par cet article : ».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Les activités prévues au premier alinéa de l'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) sont, dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui y sont prévues, admissibles à une déclaration de conformité.

Il en est de même des activités prévues aux paragraphes 3 à 7 du premier alinéa de l'article 269 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 270 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment

pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui sont prévues à ces articles. Les frais exigibles en vertu de l'article 271 de cette loi s'appliquent à ces déclarations.

« 4.1. Les activités exemptées de l'application de tout ou partie de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont :

1^o celles prévues par les règlements pris en application de cette loi telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018, dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui y sont prévues;

2^o celles prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 269 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), dans la mesure où elles respectent les conditions et les modalités qui sont prévues à cet article. ».

7. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 5. Aux fins de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o pour l'application de l'article 31.83, le délai pour informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau est fixé à 30 jours; ».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 7. Outre les adaptations prévues au présent règlement et par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) s'applique avec les adaptations suivantes : ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«8. Outre les adaptations prévues au présent règlement et par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) s'applique avec les adaptations suivantes :».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69234

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2018, 7 août 2018

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément et déontologie

CONCERNANT le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21.1 de cette loi, ce règlement peut notamment régir ou interdire certaines pratiques reliées à la conduite professionnelle des titulaires d'un agrément ou d'une reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21.1 de cette loi, ce règlement peut notamment établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles d'être dérogatoires à cette loi et aux règlements et déterminer les sanctions appropriées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut indiquer les principes, critères ou facteurs dont le ministre tient

compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance visés par la section I de cette loi ou les règlements pris en application du paragraphe 1^o du présent article ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet article, un règlement pris en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer au ministre, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le 6 novembre 2017, la Commission a adopté le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, lequel remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM
